

Décret

Générale

modern

Décret n° 2005-0101/PRE portant émission d'un nouveau billet de 1.000 FDJ.

n° 2005-0101/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
22 juin 2005

Numéro JO
n° 12 du 30/06/2005

Date du numéro
30 juin 2005

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°91/AN/05/5ème L relative aux statuts de la Banque Centrale de Djibouti

VU La Loi n°92/AN/05/5ème L relative à l'ouverture, à l'activité et au contrôle des établissements de crédit

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 juin 2005.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est autorisée, à partir du 27 juin 2005 la mise en circulation, par la Banque Centrale de Djibouti, d'un billet d'une valeur faciale de 1.000 FDJ (mille Francs Djibouti). Les caractéristiques de ce billet, qui aura cours légal et pouvoir libératoire, sont les suivantes : Format : 153 mm X 70 mm Couleur dominante : rouge – orangé Description générale : Au recto : En avant plan, l'effigie d'un des pionniers de la lutte pour l'Indépendance, Ali Ahmed Oudoum. En arrière plan, scène représentant l'exploitation artisanale du sel à Djibouti. Au verso : En premier plan, navires et terminal à containers. En fond, une vue aérienne du Port de Djibouti. Des frises richement décorées encadrent les motifs principaux aussi bien au recto qu'au verso du billet.

Article 2

Les principaux éléments de sécurité sont

- Le filigrane représentant le sceau national ainsi que les lettres BCD est visible par transparence
- Le fil de sécurité intégré dans l'épaisseur du papier est visible des deux côtés du billet
-

La bande iridescente «1.000» qui, lorsque le billet est incliné se teinte en or avec des reflets métalliques ;Les microlettres, système antiphotocopie. La mention «Banque Centrale de Djibouti» est écrite en microlettre. Lisible à la loupe, elle devient en revanche totalement illisible sur une photocopie

- Le motif en transvision qui s’observe par transparence et qui révèle la valeur faciale 1000 en totalité
- L’impression en taille-douce ; en léger relief, cette impression perceptible au toucher rehausse certains motifs du billet : le portrait, la valeur faciale écrite en lettres et en chiffres, la mention «Banque Centrale de Djibouti»
- Les minilettres lisibles, à l’oeil nu les mots «Banque Centrale de Djibouti» apparaissent
- Le motif invisible qui s’observe sous une lampe à ultraviolets, les lettres BCD et le contour de l’étoile du logo de la Banque Centrale de Djibouti deviennent jaune fluorescent.

Article 3

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti est chargé de l’exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH